



N° 2029

Le Ministre de l'Economie et des Finances

02/12/2014

A

**OBJET :** Régime fiscal de la Communauté Juive de Tunisie en matière de TVA.

**REFERENCE:** Votre lettre en date du 06 novembre 2014.

Suite à votre lettre citée en référence par laquelle vous avez bien voulu demander le régime fiscal de la Communauté Juive de Tunisie (CJT) en matière de TVA, j'ai l'honneur de vous informer que les associations sont soumises à la TVA au titre des opérations qu'elles réalisent et qui font partie du champ d'application de ladite taxe, et ce, selon les taux en vigueur.

Cependant bénéficient de l'exonération de la TVA les affaires à caractère philanthropique effectuées par les associations, et ce, en vertu des dispositions du point 6 du tableau « A » annexé au code de la TVA.

Etant signalé que les opérations de location d'immeubles destinés à l'habitation sont exonérées de la TVA et ce en vertu du point 30 du tableau « A » annexé au code de la TVA.

Sur la base de ce qui précède, veuillez contacter le bureau de contrôle des impôts compétent pour changer votre code catégorie de " N " à " P " .

Veuillez agréer, monsieur mes salutations les plus distinguées.

**Pour le Ministre de l'Economie  
et des Finances**

et par **Délégation** Le Directeur des Etudes  
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbib JRAD LOUATI